

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du *Règlement sur le bruit* (AO-21) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le terme « machinerie de chantier » signifie : machinerie lourde utilisée sur les chantiers pour effectuer différents travaux, telle une grue, une bétonnière, un bulldozer, une pelle mécanique, un marteau-piqueur, une décapeuse, une niveleuse ou tout autre engin de même nature. »
2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe b) par le suivant :

«b) l'exécution de travaux d'excavation, de dynamitage, de construction, de modification, de réparation ou de démolition d'un bâtiment, la livraison de matériaux et autres travaux semblables entre 19h et 7h30 ainsi que durant toute la journée le dimanche et les jours fériés et l'utilisation, dans le cadre de tels travaux, de machinerie de chantier du lundi au vendredi avant 7h30 et après 18h, le samedi, le dimanche et les jours fériés; »
3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« 9.1 Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux travaux urgents qui ont pour but d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des citoyens. »
4. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au paragraphe d) » par les mots « aux paragraphes b) et d) »
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XXXXX 2018.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire substitut de l'arrondissement